I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

COUR DE JUSTICE

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

du 12 septembre 1979

LA COUR,

vu les compétences attribuées à la Cour de justice par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, le traité instituant la Communauté économique européenne et le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom),

vu les articles 3 et 4 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes,

vu l'article 44 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu l'article 44 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne,

vu l'article 45 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu l'article 8 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

considérant que l'augmentation considérable du nombre des affaires introduites devant la Cour de justice rend nécessaire une adaptation des règles de procédure ;

avec l'approbation unanime du Conseil donnée le 26 juillet 1979,

ÉTABLIT LES MODIFICATIONS SUIVANTES DE SON RÈGLEMENT DE PROCÉDURE :

Article premier

Le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes arrêté le 4 décembre 1974 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° L 350 du 28 décembre 1974, page 1) est modifié comme suit :

1. L'article 9 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 9*

§ 1

La Cour constitue en son sein des chambres, conformément aux dispositions des articles 32 deuxième alinéa du traité CECA, 165 deuxième alinéa du traité CEE et 137 deuxième alinéa du traité CEEA et décide de l'affectation des juges à celles-ci.

La composition des chambres est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

§ 2

Le président de la Cour attribue les affaires, dès le dépôt de la requête, à une chambre en vue des mesures d'instruction éventuelles et désigne en son sein le juge rapporteur.

§ 3

La Cour fixe des critères selon lesquels les affaires sont en principe réparties entre les chambres.

§ 4

Les dispositions du présent règlement sont applicables à la procédure devant les chambres.

Pour les affaires attribuées ou dévolues aux chambres, les pouvoirs du président de la Cour sont exercés par le président de chambre. »

2. L'article 10 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 10*

§ 1

La Cour désigne pour une année les présidents des chambres, ainsi qu'un premier avocat général.

Les dispositions de l'article 7 paragraphes 2 et 3 sont applicables.

Les désignations à intervenir en vertu du présent paragraphe sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes.*

§ 2

Le premier avocat général décide de l'attribution des affaires aux avocats généraux, aussitôt après la désignation du juge rapporteur par le président. Il prend les dispositions nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement d'un avocat général. »

3. a) L'article 16 paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant :

« § 6

Un avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* indiquant la date de l'inscription de la requête introductive d'instance, les nom et domicile des parties, l'objet du litige et des conclusions de la requête ainsi que l'indication des moyens et des principaux arguments invoqués. »

b) À l'article 16 est ajouté un paragraphe 7 libellé comme suit :

« § 7

Lorsque le Conseil ou la Commission n'est pas partie à une affaire, la Cour lui transmet une copie de la requête et du mémoire en défense, à l'exclusion des annexes à ces documents, pour lui permettre de constater si l'inapplicabilité d'un de ses actes est invoquée au sens de l'article 36 troisième alinéa du traité CECA, de l'article 184 du traité CEE ou de l'article 156 du traité CEEA. »

4. Le deuxième alinéa de l'article 26 paragraphe 3 est supprimé.

5. À l'article 29 paragraphe 3 est ajouté un quatrième alinéa libellé comme suit :

« Par dérogation à ce qui précède, les États membres sont autorisés à utiliser leur propre langue officielle lorsqu'ils interviennent à un litige pendant devant la Cour ou lorsqu'ils participent à l'une des procédures préjudicielles visées par l'article 103. Cette disposition s'applique tant aux documents écrits qu'aux déclarations orales. La traduction dans la langue de procédure est assurée dans chaque cas par les soins du greffier. »

6. L'article 31 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 31*

Les textes rédigés dans la langue de procédure ou, le cas échéant, dans une autre langue autorisée en vertu de l'article 29 du présent règlement font foi. »

7. L'article 37 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« § 1

L'original de tout acte de procédure doit être signé par l'agent ou l'avocat de la partie.

Cet acte, accompagné de toutes les annexes qui y sont mentionnées, est présenté avec cinq copies pour la Cour et autant de copies qu'il y a de parties en cause. Ces copies sont certifiées conformes par la partie qui les dépose. »

8. L'article 44 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« § 1

Après la présentation de la duplique prévue à l'article 41 paragraphe 1 du présent règlement, le président fixe la date à laquelle le juge rapporteur présente à la Cour un rapport préalable. Ce rapport comporte des propositions sur la question de savoir si l'affaire appelle des mesures d'instruction ou d'autres mesures préparatoires, ainsi que sur le renvoi éventuel de l'affaire à la chambre désignée conformément à l'article 9 paragraphe 2.

La Cour, l'avocat général entendu, décide des suites à réserver aux propositions du juge rapporteur.

La même procédure est appliquée :

a) si la réplique ou la duplique n'a pas été déposée à l'expiration du délai fixé conformément à l'article 41 paragraphe 2 du présent règlement ;

b) si la partie intéressée déclare renoncer à son droit de présenter une réplique ou une duplique. »

9. L'article 47 paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant :

« § 6

Le greffier établit un procès-verbal reproduisant la déposition des témoins. Le procès-verbal est signé par le témoin et par le greffier. Il constitue un acte authentique. »

10. L'article 70 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 70*

Dans les recours visés à l'article 95 paragraphe 3 du présent règlement, les frais exposés par les institutions restent à la charge de celles-ci, sans préjudice des dispositions de l'article 69 paragraphe 3 deuxième alinéa du présent règlement. »

11. L'article 92 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 92*

§ 1

Lorsque la Cour est manifestement incompétente pour connaître d'une requête qui lui est présentée conformément à l'article 38 paragraphe 1, la Cour peut déclarer cette requête irrecevable par voie d'ordonnance motivée. Cette décision peut intervenir dès avant la communication de la requête à la partie contre laquelle elle est formée. »

§ 2

La Cour peut à tout moment examiner d'office les fins de non-recevoir d'ordre public ; elle statue dans les conditions prévues à l'article 91 paragraphes 3 et 4 du présent règlement. »

12. a) L'article 93 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« § 1

La requête en intervention est présentée au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois mois qui prend cours à la publication de l'avis visé par l'article 16 paragraphe 6. »

b) À l'article 93 les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant :

« § 4

Si la Cour admet l'intervention, l'intervenant reçoit communication de tous les actes de procédure signifiés aux parties. La Cour peut cependant, à la demande d'une partie, exclure de cette communication des pièces secrètes ou confidentielles.

§ 5

L'intervenant accepte le litige dans l'état où il se trouve lors de son intervention.

Le président fixe le délai dans lequel l'intervenant expose par écrit ses moyens à l'appui de ses conclusions. »

13. L'article 95 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 95*

§ 1

La Cour peut renvoyer devant les chambres les recours préjudiciels visés à l'article 103 du présent règlement ainsi que les recours introduits par une personne physique ou morale en vertu des articles 33 deuxième alinéa, 34 deuxième alinéa, 35, 36 deuxième alinéa, 40 premier et deuxième alinéas,

42 du traité CECA, 172, 173 deuxième alinéa, 175 troisième alinéa, 178, 181 du traité CEE et 144, 146 deuxième alinéa, 148 troisième alinéa, 151, 153 du traité CEEA, dans la mesure où la difficulté ou l'importance de l'affaire ou des circonstances particulières ne demandent pas que la Cour statue en séance plénière.

§ 2

La décision portant renvoi est prise par la Cour à l'issue de la procédure écrite, sur le vu du rapport préalable présenté par le juge rapporteur, l'avocat général entendu.

Ce renvoi n'est toutefois pas admissible lorsqu'un État membre ou une institution de la Communauté, partie à l'instance, a demandé que l'affaire soit tranchée en séance plénière. Par partie à l'instance il y a lieu d'entendre, au sens de cette disposition, tout État membre et toute institution qui est partie ou partie intervenante au litige même, ou qui a déposé des observations écrites dans le cadre d'une des procédures préjudicielles visées par l'article 103.

§ 3

Le recours formé par un fonctionnaire ou autre agent d'une institution contre celle-ci est jugé par une chambre que la Cour désigne à cet effet pour chaque année, à moins qu'il ne s'agisse d'une demande en référé. Cette dévolution ne porte pas préjudice aux dispositions à prendre en cas de connexité de certaines affaires.

§ 4

La chambre peut à tout stade de la procédure renvoyer devant la Cour une affaire qui lui est attribuée ou dévolue. »

14. À l'article 96 paragraphe 1 les mots « article 95 paragraphe 2 » sont remplacés par les mots « article 95 paragraphe 3 ».

15. a) À l'article 103 paragraphe 1 le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« § 1

Dans le cas visé aux articles 20 du statut CEE et 21 du statut CEEA, les dispositions des articles 43 et suivants du présent règlement sont applicables après le dépôt des mémoires ou observations écrites visées aux articles 20 et 21 susdits. »

b) À l'article 103 le troisième alinéa du paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« Après le dépôt de ces pièces ou à défaut de dépôt dans le délai établi par l'alinéa précédent, les dispositions des articles 43 et suivants du présent règlement sont applicables. »

16. L'article 104 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 104*

§ 1

Les décisions des juridictions nationales visées par l'article 103 sont communiquées aux États membres dans la version originale, accompagnées d'une traduction dans la langue officielle de l'État destinataire.

§ 2

En ce qui concerne la représentation et la comparution des parties au principal, dans les procédures préjudicielles la Cour tient compte des règles de procédure applicables devant les juridictions nationales qui l'ont saisie.

§ 3

Il appartient à la juridiction nationale de statuer sur les dépens de la procédure préjudicielle.

Dans des cas particuliers, la Cour peut accorder, au titre de l'assistance judiciaire, une aide destinée à faciliter la représentation ou la comparution d'une partie. »

17. L'article 105 paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« § 3

Dès le dépôt de la requête, le président désigne le juge rapporteur. Le premier avocat général décide de l'attribution de l'affaire à un avocat général aussitôt après la désignation du juge rapporteur. »

Article 2

Les présentes modifications du règlement de procédure, authentiques dans les langues visées à l'article 29 paragraphe 1 du règlement de procédure, sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* et entrent en vigueur le quinzième jour suivant leur publication.

Arrêté à Luxembourg, le 12 septembre 1979.